

ENTENTE SPÉCIFIQUE

de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans la région de la Côte-Nord

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,
M. Claude Béchard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « MRNF »

ET

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS,
M^{me} Nathalie Normandeau, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « MAMR »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS de la Côte-Nord, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), ayant son siège au 235, boulevard La Salle, bureau 500, à Baie-Comeau, représentée par le président, M. Georges-Henri Gagné, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration portant le numéro CA-T20080521-01 dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « CRE »

ci-après désignés « les PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, tel que le prévoit son projet gouvernemental d'autonomie régionale et municipale, le gouvernement entend valoriser l'autonomie locale et régionale pour répondre à la volonté des communautés et des régions de prendre en main leur développement;

ATTENDU QUE, le 12 octobre 2005, le gouvernement adoptait le décret n° 929-2005 concernant l'approbation du Programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier;

ATTENDU QUE, le 17 mai 2006, le gouvernement adoptait le décret n° 415-2006 concernant l'approbation du Programme relatif à l'implantation des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire en remplacement du décret n° 929-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite aux réflexions tenues par le biais d'ententes convenues dans le cadre de ce programme, lequel a pris fin le 31 mars 2008, afin de débiter la mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du MRNF;

ATTENDU QUE, le 5 mars 2008, le gouvernement adoptait le décret n° 179-2008 concernant l'approbation du Programme de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ci-appelé le PROGRAMME;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer, dans le cadre du PROGRAMME, les grandes orientations pour amorcer cette approche, notamment au niveau du fonctionnement des CRRNT, de la préparation du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) réalisé par la CRRNT et de la mise en oeuvre de ce PRDIRT;

ATTENDU QUE l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) indique que le MAMR a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE les CRE peuvent, à cette fin, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en oeuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.12 de cette loi, les conférences régionales des élus administrent les sommes qui leur sont confiées par le gouvernement dans le cadre d'une entente conclue pour l'exécution de tout projet de développement régional relevant de la compétence du ministre signataire de l'entente;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) permet au ministre d'élaborer et mettre en oeuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 12.1 de cette loi permet au ministre d'assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE le paragraphe 6 de cet article permet au ministre de favoriser l'aménagement, la conservation et la mise en valeur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de cette loi permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en oeuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), d'appliquer toute mesure qu'elle estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts.

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet. Le préambule mentionné à la présente entente fait partie intégrante de cette entente.

Dans le cas où une clause ou une partie de la présente entente serait déclarée invalide, illégale ou autrement non exécutoire suite à une procédure judiciaire, il est convenu que le reste de la présente entente continuera d'avoir plein effet et de lier les parties.

Pour une compréhension globale des engagements respectifs de chacune des parties à l'entente, les termes suivants signifient :

CRRNT : Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire, comité créé par une CRE pour réaliser principalement un PRDIRT et autre mandat confié par le MRNF;

PRDIRT : Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire de la région concernée, couvrant minimalement les domaines de la faune, du territoire et de la forêt mais pouvant aussi couvrir les domaines de l'énergie et des mines.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de définir les modalités de la participation de chacune des parties à l'égard de la mise en œuvre du PROGRAMME, pour la réalisation des activités, des projets et des initiatives visant à favoriser le développement économique de la région de la Côte-Nord en matière de forêt, faune, territoire, énergie et mines, dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion qui leur sont applicables. Elle détermine le rôle et les responsabilités des parties.

Plus spécifiquement, au cours des cinq prochaines années, l'entente vise à donner à la CRE, en collaboration avec les partenaires du milieu, dont les communautés autochtones, les pouvoirs et les ressources financières requis pour concrétiser les objectifs suivants :

- 2.1 Permettre à la CRRNT d'assurer le fonctionnement administratif de la CRRNT requis à la réalisation de leur mandat pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013.
- 2.2 Permettre à la CRRNT de réaliser le PRDIRT d'ici le 31 décembre 2010, en vertu des dispositions d'un cadre de référence produit par le MRNF.
- 2.3 Permettre à la CRRNT de réaliser les activités pour atteindre les objectifs inscrits au PRDIRT, d'ici le 31 mars 2013.
- 2.4 Permettre à la CRRNT de réaliser, d'ici le 31 mars 2013, tout autre mandat convenu avec le MRNF ou les communautés autochtones.
- 2.5 Consulter et concerter les intervenants locaux et régionaux dans la réalisation des mandats convenus dans le cadre de la présente entente.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Le MRNF s'engage à :

- 3.1.1 Attribuer à la CRE, **pour chaque année d'application** du PROGRAMME, un montant maximal de sept cent mille dollars (700 000,00 \$) selon les modalités suivantes :

Pour la première année d'application du PROGRAMME :

- 50 % du montant maximal annuel dans les 30 jours suivant la signature de l'entente;

- le montant total des coûts prévus au **plan d'action**, jusqu'à concurrence de 35 % du montant maximal annuel, à la suite de son dépôt par la CRE et de son approbation par le MRNF selon une date mutuellement convenue entre les parties, soit le 30 juin de chaque année;
- 15 % du montant maximal annuel à la suite du dépôt par la CRE du **rapport d'activité préliminaire** et de son approbation par le MRNF, si les conclusions de ce rapport le justifient, selon une date mutuellement convenue entre les parties, soit le 28 février de chaque année.

Pour les années subséquentes d'application du PROGRAMME :

- 50 % du montant maximal annuel à la suite du dépôt par la CRE du **rapport d'activité final** de l'année précédente et de son approbation par le MRNF, si les conclusions de ce rapport le justifient;
 - le montant total des coûts prévus au **plan d'action**, jusqu'à concurrence de 35 % du montant maximal annuel, à la suite de son dépôt par la CRE et de son approbation par le MRNF selon une date mutuellement convenue entre les parties, soit le 30 juin de chaque année, si les conclusions du rapport d'activité final et du plan d'action le justifient et si la CRE a dépensé tous les montants alloués au cours de l'année précédente d'application du PROGRAMME;
 - le résiduel du montant maximal annuel à la suite du dépôt par la CRE du **rapport d'activité préliminaire** et de son approbation par le MRNF, si les conclusions de ce rapport le justifient, selon une date mutuellement convenue entre les parties, soit le 28 février de chaque année.
- 3.1.2 Malgré l'attribution d'un montant maximal annuel, tout montant résiduel n'ayant pas été attribué par le MRNF pour une année pourra s'ajouter au montant maximal annuel prévu à l'année suivante de l'entente.
 - 3.1.3 Déposer à la CRE les documents de soutien nécessaires au déroulement des travaux, dont notamment le cadre de référence du PRDIRT.
 - 3.1.4 Désigner les directeurs généraux régionaux du MRNF à titre d'interlocuteurs auprès de la CRE pour soutenir la mise oeuvre du PROGRAMME selon des modalités convenues régionalement.
 - 3.1.5 Offrir l'accompagnement nécessaire pour faciliter la réalisation du PRDIRT et le fonctionnement de la CRRNT.
 - 3.1.6 Déposer un avis sur le PRDIRT et entreprendre les négociations afin de convenir, le cas échéant, d'une entente de mise en oeuvre du PRDIRT.
 - 3.1.7 Mettre sur pied le Forum provincial des Commissions pour favoriser l'échange d'information et la réalisation de la mise en oeuvre du PRDIRT.
 - 3.1.8 Convenir annuellement des éléments du plan d'action de la CRE qui précisera notamment les activités à réaliser dans l'année, les prévisions budgétaires, les biens livrables et les échéanciers.
 - 3.1.9 Diffuser toute l'information requise sur le PROGRAMME auprès des communautés autochtones, des organismes intéressés et de la population.
 - 3.1.10 Rendre compte publiquement de la gestion et des résultats globaux du PROGRAMME dans son rapport annuel de gestion.

- 3.1.11 Procéder, lorsque requis, à la consultation des communautés autochtones dans le respect des modalités prévues au Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones.
- 3.1.12 Participer aux travaux du comité de suivi et d'évaluation de l'entente.
- 3.1.13 Mettre en place une approche de coopération en réseau de l'information géographique nécessaire à l'accomplissement du mandat des CRRNT. Cette approche fera l'objet d'une entente particulière qui décrira les modalités d'accès, d'utilisation et de gestion de l'information géographique.

3.2 ENGAGEMENTS DE LA CRE

La CRE s'engage à :

- 3.2.1 Convenir annuellement avec le directeur général de la Côte-Nord du MRNF d'un plan d'action annuel établissant la répartition de l'aide financière dans les activités définies aux clauses 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la présente entente et décrivant les activités à réaliser dans l'année, les prévisions budgétaires, les biens livrables et les échéanciers.
- 3.2.2 Assurer, à même le budget de la présente entente, le financement du fonctionnement administratif de la CRRNT requis à la réalisation de ses mandats pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013.
- 3.2.3 Assurer, à même le budget de la présente entente, le financement permettant à la CRRNT de réaliser, en vertu des dispositions d'un cadre de référence produit par le MRNF, le PRDIRT d'ici le 31 décembre 2010.
- 3.2.4 Respecter les modalités d'accès et d'utilisation de l'information géographique fournie par le MRNF pour l'accomplissement du mandat de la CRRNT, suivant l'entente particulière mentionnée à l'article 3.1.13.
- 3.2.5 Déposer pour avis, au MRNF, copie du PRDIRT et entreprendre les négociations devant mener, le cas échéant, à une entente de mise en œuvre du PRDIRT.
- 3.2.6 Assurer, à même le budget de la présente entente, le financement permettant à la CRRNT de réaliser des activités pour atteindre les objectifs inscrits au PRDIRT, d'ici le 31 mars 2013.
- 3.2.7 Réaliser tout autre mandat ou responsabilité convenu et confié par le MRNF ou les communautés autochtones d'ici le 31 mars 2013.
- 3.2.8 S'assurer d'une saine gestion des ressources octroyées à la CRRNT et tenir une comptabilité distincte relative à l'ensemble des dépenses imputables à la gestion et à la mise en œuvre du PROGRAMME.
- 3.2.9 S'assurer, dans la préparation du PRDIRT par la CRRNT, du respect du cadre de référence produit par le MRNF.
- 3.2.10 Susciter des partenariats avec les communautés autochtones et ratifier, avec celles qui le souhaiteront, des ententes déterminant leur collaboration et les modalités pour favoriser leur participation, incluant une aide financière puisée à même le budget de la présente entente.
- 3.2.11 Faire état, dans le plan d'action annuel, des mesures et des actions prévues dans le cadre de la présente entente par la CRE et sa CRRNT, pour prendre en considération les intérêts des communautés autochtones dans l'élaboration et la mise en œuvre des PRDIRT.

- 3.2.12 Mettre sur pied un ou des Forums régionaux pour associer à leurs travaux les principaux agents régionaux représentant les intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou autres concernés et accorder une aide financière suffisante puisée à même le budget de la présente entente, lorsque requis.
- 3.2.13 Rendre compte au directeur général régional du MRNF selon les modalités convenues avec celui-ci, des résultats de ses travaux incluant ceux de la CRRNT. Cette reddition de comptes comprendra notamment un rapport annuel déposé au plus tard le 28 février de chaque année et portant sur la concrétisation du plan d'action annuel, incluant la description des activités réalisées par la CRE et la CRRNT et l'utilisation des fonds alloués à l'exécution de ces dernières, et le montant prévu pour l'année suivante.
- 3.2.14 Présider et participer aux travaux du comité de suivi et d'évaluation de l'entente.

3.3 ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Le MAMR s'engage à :

- 3.3.1 Assurer, au besoin, la coordination et l'harmonisation interministérielles requises pour la mise en œuvre de l'entente dans une perspective de respect des orientations gouvernementales en matière de développement local et régional.
- 3.3.2 Contribuer à la réalisation de l'objet de l'entente dans le respect de ses mandats et politiques.
- 3.3.3 Participer aux travaux du comité de suivi et d'évaluation.
- 3.3.4 Assurer la promotion de l'entente et sa diffusion auprès des ministères et organismes, notamment au sein de la Conférence administrative régionale (CAR).

4. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

5. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente entente s'applique au territoire de la région de la Côte-Nord.

6. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2008 et prend fin le 31 mars 2013.

À l'expiration de la présente entente, la CRE devra rembourser au MRNF tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée.

7. SUIVI ET ÉVALUATION

Pour les fins de gestion, de suivi et d'évaluation de l'entente, les parties conviennent de constituer un comité de suivi et d'évaluation qui sera présidé par la CRE. Ce comité sera formé d'un représentant du MRNF, du MAMR, et de la CRE. Le comité pourra s'adjoindre les personnes-ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Ces personnes-ressources n'auront pas le droit de vote.

Le comité de suivi de l'entente vérifie à chaque année si les objectifs prévus dans l'entente ont été atteints. Pour ce faire, il établit un cadre d'évaluation comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs lui permettant de vérifier l'atteinte de ces objectifs. Il fait la recommandation appropriée aux parties pour l'année qui suit.

À la fin de l'entente, le comité fait un bilan global quant à l'atteinte des objectifs de l'entente.

8. RÉSILIATION

Si l'une des parties est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres parties se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre, par courrier recommandé, un avis de résiliation écrit à toutes les parties énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la CRE s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévaluée du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visés par la présente entente.

9. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

10. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

11. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Sous réserve de l'article 8 et aux fins de la présente entente, les parties conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandations ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télégramme, télécopieur, courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

Pour le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable de la région Côte-Nord :

Monsieur Normand Laprise
Directeur général de la Côte-Nord
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
625, boulevard Laflèche, bureau RC-702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Pour la ministre des Affaires municipales et des Régions :

Monsieur Jacques Tremblay
Directeur régional
Ministère des Affaires municipales et des Régions
625, boulevard Laflèche, bureau RC-708
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Pour la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord :

Monsieur Patrick Hamelin
Directeur général
Conférence régionale des élus de la Côte-Nord
Édifice Le Cartier
235, boulevard La Salle, bureau 500
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis aux autres parties.

12. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MAMR ou du MRNF, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

13. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les parties reconnaissent que les ministres ou leurs représentants, soit M. Jacques Tremblay du MAMR ou Normand Laprise du MRNF peuvent annoncer, conjointement avec la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord et avec les intervenants, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- Le nom des parties et intervenants;
- Le montant des engagements financiers;
- L'objet de l'entente et le territoire d'application;
- Le budget total de l'entente.

Les parties s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

Les parties s'engagent à assurer la visibilité des parties et des intervenants, lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

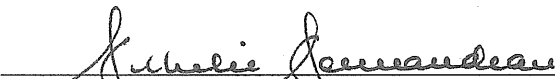
Les parties acceptent que leurs représentants et les intervenants participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les parties et les intervenants doivent être informés, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

14. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

ENTENTE SPÉCIFIQUE de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du
ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans la région de la Côte-Nord

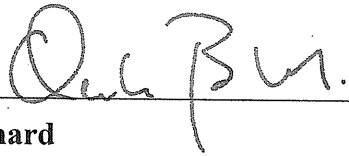


Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions

2008-11-05

Date

ENTENTE SPÉCIFIQUE de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du
ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans la région de la Côte-Nord

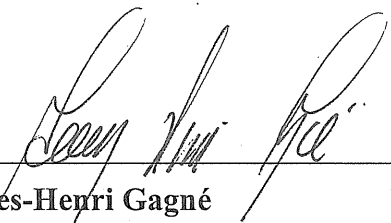


Claude Béchar
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

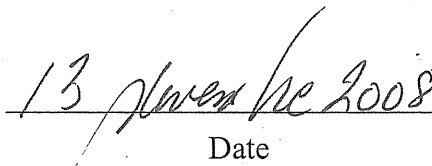
17.12.2008

Date

ENTENTE SPÉCIFIQUE de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du
ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans la région de la Côte-Nord



Georges-Henri Gagné
Président
Conférence régionale des élus de la Côte-Nord



Date

EXTRAIT NO CA-T20080521-01

COMPTE-RENDU DE LA VINGT-HUITIÈME SÉANCE DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA CÔTE-NORD QUI S'EST TENUE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE LE 21 MAI 2008

OBJET : *Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire*

PRÉSENCES :

Élus municipaux

Pierre Cormier
Jean-Marie Delaunay
Ivo Di Piazza
Georges-Henri Gagné
Randy Jones
Ghislain Lévesque
Laurence Méthot
Lise Pelletier
Gaston Tremblay

Autochtones

Députés

Marjolain Dufour
Lorraine Richard

Société civile

Berchmans Boudreau
Ginette Côté
Jacques Gagnon
Alain Jalbert
Marie-Ève Vaillancourt

Point 3 à l'ordre du jour

3. *Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire*

3.1 *Entente spécifique de mise en œuvre de la gestion intégrée et régionalisée*

Il est proposé par madame Laurence Méthot, appuyée par monsieur Jacques Gagnon, de mandater le président de la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord, monsieur Georges-Henri Gagné, pour conclure et signer avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et le ministère des Affaires municipales et des Régions une entente spécifique de mise en œuvre de la gestion intégrée et régionalisée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

*Extrait certifié conforme le
TREIZE AOÛT DEUX MILLE HUIT*



*par Patrick Hamelin
Directeur général*